

Décision individuelle N° 2026-060

Pétitionnaire : Jane BEGIN

Adresse : La Ribassiero A3 - 8 chemin du lac. 06130 GRASSE

Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ; circulation et stationnement des personnes au sein d'une zone réglementée

Intitulé du projet : réalisation d'une prospection et d'une cartographie d'empreintes d'ichnofossiles sur les séries géologiques affleurantes

Localisation : vallées des Merveilles et de Fontanalbe (commune de Tende, 06)

La Directrice de l'Établissement public du parc national,

Vu le code de l'environnement et les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-64, R.331-65 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 31 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du directeur n°2013-09 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, notamment ses articles 4, 6 et 7,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 09 mars 2026 par Madame BEGIN Jane,

Considérant que le projet de reportage photographique et cartographique a pour objectif de poursuivre un inventaire des empreintes de tétrapodes dans les dépôts péliques du permien qui affleurent sur la zone,

Considérant que le site de la vallée des Merveilles fait l'objet d'une fiche de saisie dans la base de données de l'INPN « Inven'terre » pour des ichnofossiles et référencée sous le n° PAC 1430,

Considérant que les ichnofossiles de la vallée des Merveilles sont pour partie déjà documentés (Barrier et al -2009) et que des travaux similaires ont été menés depuis par l'équipe de Romain Garrouste (MNHN) afin de récolter de la donnée géologique utile pour compléter ces éléments de connaissance,

Considérant que les résultats de la prospection devront être versés à la fiche PAC 1430,

Considérant que pour ce qui concerne le cœur du Parc national, la demande de prises de vues et de sons entre dans deux des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour » et « 2° participation aux missions de l'établissement public du Parc »,

Considérant les précédentes autorisations délivrées au demandeur sous les références n°2018-385, n°2020-220 et n°2025-030 dont les conditions de réalisation et de rendu ont été conformément réalisées aux prescriptions,

Considérant enfin que le demandeur est supposé posséder une connaissance suffisante du Parc national du Mercantour et offrir toutes garanties quant à la protection du patrimoine naturel et culturel de l'espace protégé des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

1.1. Madame BEGIN Jane est autorisée à accéder, circuler et stationner à pied en-dehors des itinéraires autorisés ainsi qu'à réaliser des prises de vues au sein des vallées des Merveilles et de Fontanalbe (y compris zone réglementée), situées sur la commune de Tende dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues ont vocation à alimenter un inventaire (nombre, type et localisation) des ichnofossiles dans les dépôts péliciques du permien de la zone du Mont Bego en vue d'améliorer le niveau de connaissance de ces traces paléontologiques. Ces images pourront être utilisées pour valoriser ces travaux dans le cadre de sujets d'information traités par le bénéficiaire et les médias, sur des supports imprimés et numériques. Toutefois, le bénéficiaire devra s'abstenir de mentionner ou d'illustrer l'emplacement exact des recherches et des fossiles afin de prévenir tout risque de pillage.

1.2. Pour l'accès, la circulation et le stationnement à pied en-dehors des itinéraires autorisés de la zone réglementée des Merveilles et de Fontanalbe, la présente autorisation est également délivrée au profit de Monsieur BEGIN Alain (accompagnant).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Prescriptions relatives au travail d'inventaire**

2.1. Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner les résultats de ses prospections selon la nomenclature exigée par la fiche n° PAC 1430 de l'Inven'terre de l'INPG.

2.2. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard deux mois après la fin de ses prospections :

- un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches (comprenant séries géologiques prospectées, localisations précises et commentaires liés aux découvertes)
- **une compilation de l'intégralité de ses données dans le format prédéfini par la fiche PAC 1430. Ces données seront par la suite intégrées dans la base de données Inven'Terre de l'INPG qui en assurera la gestion. Les données seront alors diffusables et considérées comme données publiques.**

- **Prescriptions relatives aux prises de vues**

2.3. Les prises de vues autorisées sont réalisées exclusivement à l'aide de moyens terrestres. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.4. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.5. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.6. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.7. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur les supports illustrés de ses photographies, la mention suivante : « *Les photographies réalisées dans le cœur du parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s))* »

Une version numérique de toute publication liée au projet d'inventaire devra être transmise au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci.

2.8. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement les clichés réalisés dans le cœur du Parc national et dans le cadre de la présente, dans un délai de 2 mois à échéance de la durée indiquée à l'article 2. Le bénéficiaire autorise le Parc national du Mercantour à utiliser ces clichés pour l'illustration des documents pédagogiques ou scientifiques non commerciaux qu'il édite, hors réseaux sociaux et pages Internet, sous réserve de la mention obligatoire « © BEGIN Jane ».

2.9. Le bénéficiaire et son accompagnant sont tenus de ne pas utiliser de bâton ou de support (type trépied) équipé d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.

Article 3 : Durée et localisation

La présente autorisation est délivrée du **1er juillet au 30 septembre 2026**.

Les prospections seront prioritairement orientées sur les secteurs géographiques suivants :

- dans le haut de Fontanalbe, éboulis de la Cime Pollini
- les flancs du Bego, montée depuis le lac des Merveilles
- Le haut de la cime des lacs

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorial concerné des dates effectives de présence sur site au moins 5 jours avant la mission :

Service territorial Roya-Bévéra :

chefe de S.T : DUTRAY Claire (claire.dutray@mercantour-parcnational.fr)
adjointe : BENZA Rozen (rozen.benza@mercantour-parcnational.fr)
service (général) : royabevera@mercantour-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ou des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Etablissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 19 mars 2026.

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial «Roya »
- I.LHOMMEDET

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.